



STATUTS

Révisés par l'Assemblée Générale

du 13 janvier 2023 à Paris

Article 1 - Dénomination

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et a pour titre ASSOCIATION DES OBTENTEURS HORTICOLES EUROPEENS, en abrégé « AOHE ».

Cette Association est réservée aux obtenteurs et éditeurs européens de variétés nouvelles horticoles, fruitières et ornementales, à reproduction asexuée.

La langue utilisée pour toutes les activités de l'Association est principalement le français.

Article 2 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à la SOCIETE NATIONALE D'HORTICULTURE DE FRANCE (S.N.H.F.), 84 Rue de Grenelle, 75007 PARIS, et peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Directeur.

Article 3 - Objet

A) L'Association assurera auprès des autorités de protection des obtentions végétales, et notamment :

- françaises : Instance Nationale des Obtentions Végétales (INOV) à Paris ;
- européennes : Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) à Angers ;
Office Européen des Brevets (OEB) à Munich ;
- internationales : Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) à Genève ;

la représentation et la défense de ses membres, et participera à toute réunion consultative à laquelle elle serait conviée, visant à améliorer la protection juridique des obtentions végétales.

B) L'Association assurera auprès des autorités de propriété intellectuelle :

- françaises : Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) à Paris ;
- européennes : Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) à Alicante ;
- internationales : Office Mondial pour la Protection Intellectuelle (OMPI) à Genève ;

la représentation de ses membres, et participera à toute réunion consultative à laquelle elle serait conviée, visant à améliorer la protection juridique des marques et, des dessins et modèles.

C) De manière générale, l'Association représentera ses membres auprès de tout organisme officiel juridique, scientifique ou professionnel promouvant la protection des obtentions végétales par des titres de propriété intellectuelle et/ou permettant de les conforter.

D) L'Association a pour objet d'informer périodiquement ses membres des nouvelles dispositions et actualités juridiques relatives à la protection et la défense de leurs droits de propriété intellectuelle liés à leurs nouveautés horticoles.

E) Pour la réalisation de cet objet, l'Association pourra adhérer à toute autre organisation française, européenne ou internationale engagée dans la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle sur proposition du Bureau ou du Comité Directeur, après approbation de l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 5 - Admission des membres à l'Association

Le nombre de membres de l'Association est illimité.

Tout candidat, personne physique ou morale, doit pour être admis :

1) a) être connu et établi comme obtenteur ou éditeur de nouveautés horticoles fruitières ou ornementales à reproduction asexuée et être domicilié dans l'Union européenne ;

b) être connu comme promoteur de la protection des obtentions végétales.

2) adresser au Comité Directeur un bulletin de demande d'adhésion ;

3) être parrainé par un membre actif ;

4) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, nommer au sein de sa société un(e) représentant(e), personne physique, qui sera agréé(e) par le Comité Directeur ;

5) adhérer expressément aux présents statuts et s'engager à exécuter les décisions de l'Association

La demande d'admission sera soumise à l'approbation du Comité Directeur et ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

L'adhésion à l'Association ne sera effective qu'après paiement d'un droit d'admission, et de la cotisation de l'année en cours, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Démission ou radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

1) la démission adressée par écrit au/à la Président(e) ;

2) le décès ;

3) la cessation définitive de l'activité de la personne morale ;

4) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(a) le défaut de paiement de sa cotisation annuelle et non régularisation après deux relances écrites du Bureau ;

(b) sa situation a cessé d'être conforme aux conditions d'admission ;

(c) il/elles'est rendu(e) coupable d'actes ou de paroles contraires aux statuts de l'Association ou aux usages de la profession ; il/elle refuse de se soumettre à une décision prise par l'Association.

La démission ou la radiation ne dégage pas l'intéressé du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Article 7 - Composition du Comité Directeur

L'Association est administrée par le Comité Directeur composé de six délégué(e)s au moins et de douze délégué(e)s au plus.

Ne sera éligible aux fonctions de «délégué(e)» qu'une personne physique membre actif de l'Association.

Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale annuelle pour une durée de trois années et, est renouvelable par tiers tous les ans (les délégué(e)s sortant(e)s sont rééligibles).

Si le nombre des délégué(e)s est inférieur à six, le Comité Directeur doit, dans le mois qui suit l'élection, s'adjoindre des délégué(e)s coopté(e)s par lui.

Le choix de ces délégué(e)s sera provisoire et soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau et/ou à des groupes de travail, dont il fixe la composition et dont il détermine les fonctions. Il peut, d'autre part, déléguer une partie de ses pouvoirs à un mandataire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité.

Les délégué(e)s, les membres du Bureau et les membres des groupes de travail ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire à l'occasion des engagements souscrits par l'Association ; Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 8 - Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du/de la Président(e) chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par an.

A tout moment un Comité Directeur « extraordinaire » peut se réunir si un tiers de ses membres en fait la demande.

Les réunions sont présidées par le/la Président(e) ou, à défaut, par un membre du Bureau expressément désigné par lui/elle.

Elles peuvent avoir lieu en présentiel ou si les circonstances le justifient, à distance, en visioconférence.

Le vote aura lieu soit par correspondance ou par voie électronique, soit à main levée.

Toutes les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des délégué(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Chaque membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre du Comité.

En cas de partage égal des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e). Un exemplaire est conservé au bureau administratif (adresse du/de la Secrétaire général(e) de l'Association).

Article 9 - Composition et fonctions des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

Le Bureau est composé d'un/d'une Président(e), d'un/d'une Secrétaire général(e), et d'un/d'une Trésorier(ière).

1) – Le/la Président(e) a la direction de l'ensemble de l'Association ; il/elle dirige les travaux et préside les séances ; il/elle fixe en accord avec le/la Secrétaire général(e), l'ordre du jour du Comité Directeur et des Assemblées Générales ; il/elle ouvre les délibérations, accorde, refuse ou retire la parole, résume et clôt les débats ; il/elle rappelle à l'ordre avec ou sans mention au procès-verbal ; il/elle recueille les votes et en proclame les résultats. Il/elle ordonne les dépenses et représente l'Association partout où cela est nécessaire.

2) – Le/la Secrétaire général(e) est chargé(e) de la correspondance qu'il/elle signe, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et de leur diffusion auprès de chaque membre ; à chaque réunion, il/elle informe l'Assemblée des correspondances officielles ou importantes reçues ou envoyées ; il/elle tient à jour la liste des membres.

3) – Le/la Trésorier(ière) est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association ; il/elle perçoit toutes les sommes qui reviennent à l'Association ; il/elle paie, sur visa du/de la Président(e)/ ou du/ de la Secrétaire général(e), toutes les dépenses nécessitées par le fonctionnement de l'Association ; il/elle dispose d'un compte courant au nom de l'Association pour les règlements et le recouvrement des cotisations ; à la première Assemblée Générale de chaque année, il/elle soumet les comptes de résultats et le bilan de de l'exercice écoulé (année civile), ainsi qu'une proposition de budget pour l'année en cours à l'approbation du Comité Directeur.

Article 10 - Pouvoirs du Bureau Directeur

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale et assurer l'administration de l'Association.

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et, éventuellement en justice, exerce toutes actions judiciaires, tant comme demandeur que comme défendeur, passe tous actes et toutes conventions.

Article 11 - Membre d'Honneur

Sur proposition du Comité Directeur, le titre de « Membre d'Honneur » peut être décerné par l'Assemblée aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale annuelle, sans être redevables de la cotisation, mais sans droit de vote.

Article 12 - Composition et convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association ayant acquitté leurs cotisations.

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an, et plus si nécessaire, à l'initiative du/de la Président(e) ou à la demande du Comité Directeur.

Le lieu et la date de chaque Assemblée sont déterminés par le Bureau.

Elle peut avoir lieu en présentiel et si les circonstances le justifient, à distance, en visioconférence.

Le vote aura lieu soit par correspondance ou par voie électronique, soit à main levée.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par voie électronique, vingt jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 13 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e) de l'Association ou, à défaut, par un membre du Bureau expressément désigné à cet effet par lui/elle.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le/la Secrétaire général(e) ou, à défaut, par un membre du Bureau expressément désigné par le/la Président(e).

L'Assemblée Générale entend le Rapport moral du/de la Président(e), le Rapport d'activité du/de la Secrétaire général(e) et le Rapport de Gestion du trésorier.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos (année civile écoulée), vote le budget de l'exercice en cours et approuve le montant de la cotisation de l'année en cours et le cas échéant, le montant du droit d'adhésion.

L'Assemblée procède au renouvellement annuel du tiers sortant des délégué(e)s du Comité Directeur.

Elle examine et se prononce sur les demandes d'adhésion, approuvées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) et sont envoyés aux membres de l'Association par courrier simple ou voie électronique. Ils sont également conservés dans un dossier spécial par le/la Secrétaire général(e).

Article 14 - Constitution de groupes de travail

Sur demande de tout ou partie des membres de l'Association, des groupes de travail pourront être constitués dans le but de réaliser des missions identifiées dans le cadre de certaines activités particulières de la profession.

La création, les objectifs et les moyens de ces groupes de travail seront soumis à l'approbation préalable du Comité Directeur.

Article 15 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- 1) le droit d'admission des nouveaux membres tel que fixé chaque année par l'Assemblée générale ;
- 2) la cotisation annuelle de chaque membre, telle que fixée pour chaque année par l'Assemblée Générale ;
- 3) les contributions volontaires des membres ;
- 4) les intérêts ou revenus des biens qu'elle possède ;
- 5) les subventions, les dons et legs ;
- 6) Et toute autre ressource autorisée par la loi.

L'acceptation des ressources énumérées aux paragraphes 4 et 6 est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Article 16 - Modifications des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des trois-quarts plus une voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau ou du Comité Directeur.

Article 17 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet au moins trois semaines à l'avance, statuant à la majorité des trois quarts plus une voix des membres présents ou représentés. L'actif social qui pourrait rester disponible après le règlement des diverses obligations de l'Association serait, en cas de dissolution, versé à une association de même vocation désignée par l'Assemblée qui aurait pris cette mesure.

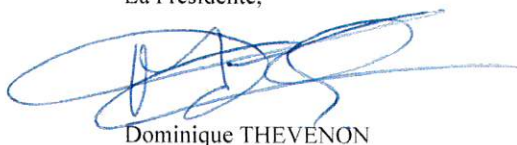
Le Bureau sera chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée et d'expédier les affaires courantes pour mettre un terme à l'existence de l'Association.

Article 18 - Compétence Juridique

Toute contestation entre l'Association et un de ses membres ne pouvant être réglée à l'amiable sera de la compétence des tribunaux de Paris.

FIN DU DOCUMENT

La Présidente,



Dominique THEVENON

La Secrétaire générale,



Hélène JOURDAN